

NEWSLETTER HEBDOMADAIRE

Semaine 41 : Du lundi 5 octobre 2026 au vendredi 9 octobre 2026, livraison le mardi 13 octobre 2026



Produit : nouveautés livrées

► **Contrôle des bulletins - Identifier et traiter les anomalies** : En remplacement des messages bulletin (bandeau rouge), un suivi des anomalies est maintenant disponible, avec :

- Un widget sur le bulletin donne le nombre d'anomalies suivant leur criticité ;
- Une modale donne le détail des anomalies dans le bulletin avec possibilité de commenter et justifier ;
- Une synthèse liste toutes les anomalies du dossier pour analyser du premier coup d'œil les bulletins nécessitant une vigilance.

 Voir la fiche [Contrôle des bulletins : Identifier et traiter les anomalies.](#)

► **Ajustement du net - Écart de calcul entre déclenchement natif et manuel du net souhaité** : En cas d'absence faisant l'objet d'un calcul de maintien net ou brut limité au net et de la présence de primes personnalisées paramétrées avec la case "Rentre dans le calcul de majoration du taux horaire pour absences", le calcul du net souhaité et de l'ajustement du net pouvait différer selon qu'il était déclenché automatiquement (natif) ou manuellement via un profil de prime **IJSS** (IJSS2, IJSS21, IJSS22).

Le calcul virtuel du net a été corrigé pour tenir compte correctement de la majoration d'absence liée aux primes dès lors qu'il y a un calcul de réintégration sociale. Désormais, les deux modes de calcul sont alignés sur le même salaire net de référence (net à payer avant PAS sans absence).

Déploiement progressif du correctif au cours de la journée du mardi 13/10/2026.

► **Effectif BOETH - Temps partiel thérapeutique** : Lorsqu'un salarié en temps partiel thérapeutique avait plusieurs absences au cours d'un même mois, son effectif BOETH pouvait être surévalué. Ce problème est désormais corrigé : Chaque absence est prise en compte uniquement sur ses propres jours, dans la limite du mois concerné.

L'effectif BOETH affiché reflète le temps réellement travaillé, y compris avec la majoration pour les salariés de 50 ans et plus. Les mois comportant une seule absence en temps partiel thérapeutique n'étaient pas concernés et restent inchangés.

► **Analyses de niveau domaine** : nouvelles analyses disponibles en arrière-plan : De nouvelles analyses de niveau domaine s'exécutent désormais en arrière-plan. Comme pour les précédentes, leurs résultats restent consultables via le bouton "Historique" pendant 12 mois.

Nouvelles analyses disponibles en arrière-plan :

- Dossiers selon les CCN et codes IDCC ;
- Dossiers selon l'effectif global et moyen ;
- Analyse de production détaillée ;
- Analyse de production mise à disposition.

Voir les fiches :

- [Analyse de l'activité - Dossiers selon CCN et codes IDCC ;](#)
- [Analyse de l'activité - Analyse de l'effectif par dossier ;](#)
- [Analyse de la gestion interne \(Synthétique & Détaillée\) ;](#)
- [Déclarer un dossier en mise à disposition.](#)

► **Menu Alertes depuis le bulletin** : Le menu Alertes est désormais accessible depuis le volet de droite du bulletin en production. L'utilisateur peut dorénavant consulter, créer, modifier, supprimer et désactiver/réactiver les alertes du salarié concerné, sans quitter le bulletin ni passer par la fiche Salarié.

🔗 **À noter** : Pour les contacts, le menu est disponible avec un accès au bulletin et à la fiche Salarié en mode complet. Cependant, seules les alertes marquées "visible par le client" sont visibles pour les contacts.

📄 Voir la fiche [Créer des alertes dans un dossier.](#)

► **IJSS AT** : Lors d'un arrêt pour accident du travail, les indemnités journalières de Sécurité sociale (IJSS) augmentent en cours d'arrêt, avec un taux de 60 % puis de 80 %. Lorsque la limite de jours de maintien de salaire était atteinte en cours de période, le montant d'IJSS retenu sur le bulletin pouvait être surévalué, comme si un jour supplémentaire avait été pris en compte. Désormais, le montant retenu est recalculé tranche par tranche, avec le taux propre à chaque période, et non plus à partir du total de l'arrêt.

► **DSN - Enchaînement Hospitalisation et arrêt de travail sans reprise** : Lorsqu'une période d'hospitalisation valant arrêt de travail est suivie, sans reprise du travail, d'un arrêt médical pour le même risque (maladie non professionnelle, accident du travail ou accident de trajet), le DJT (Dernier Jour Travaillé) renseigné sur l'attestation de salaire puis alimenté

en DSN évènementielle et DSN mensuelle est désormais unique, avec un seul bloc **S21.G00.60 - Arrêt de travail** en DSN mensuelle.

Plusieurs enchainements sont couverts par ce correctif :

- Hospitalisation pour Maladie (code absence 102) suivie notamment d'une absence pour Maladie non professionnelle, congé pathologique post-natal, maladie ALD (codes absences 100, 104, 105, 112) ;
- Hospitalisation pour Accident de trajet (code absence 131) suivie d'une absence pour Accident de trajet (code absence 130) ;
- Hospitalisation pour Accident du travail (code absence 132) suivie d'une absence pour Accident du travail (code absence 120).

Dans ces contextes, saisir l'absence *Hospitalisation* en type d'arrêt initial et l'absence suivante en type d'arrêt prolongation.

Déploiement progressif prévu au cours de la journée du mardi 13/10/2026.

Voir la fiche [Paramétrer un arrêt pour hospitalisation suivi d'un arrêt de travail sans reprise du travail.](#)

► **Transmission pour signature des AER depuis mySilae Entreprise : Correction** : Lors de la transmission d'attestations employeur (AER) pour signature depuis mySilae Entreprise, un message d'erreur non géré s'affichait et empêchait l'envoi. Le problème a été corrigé.

► **Congé supplémentaire de naissance fractionné - DJT d'un arrêt de travail intercalé** : Le dernier jour travaillé d'un arrêt de travail placé entre deux périodes fractionnées de congé supplémentaire de naissance est désormais correctement reporté dans l'attestation de salaire, la DSN évènementielle et la DSN mensuelle.

Le DJT doit remonter la chaîne des absences jusqu'au dernier jour réellement travaillé avant le CSN, tant qu'il n'y a pas eu de reprise intermédiaire. **Correction** réalisée dans le cadre de nos travaux de fiabilisation, en application de la fiche consigne 3374 de net-entreprises.

Déploiement progressif prévu au cours de la journée du mardi 13/10/2026.

► **Signature et cachet sur l'AER : Correction** : La signature et le cachet ne s'affichaient pas sur l'AER lorsque celui-ci était ouvert depuis le Suivi des AER en effectuant un double clic. C'est désormais corrigé.

► **Libellés GS0XX GS1XX tranches D et GS2XX toutes tranches** : Plusieurs libellés de retraite supplémentaire soumis à du forfait social à 16% ou 20% avaient été créés mais n'étaient pas utilisables. Ils sont maintenant paramétrables (46 libellés différents) :

- Libellés GS0xx (statut cadre) et GS1xx (statut non cadre) : Tranches D (assiette entre 8 et 12 PMSS) et D1 (assiette à partir de 8 PMSS et sans limite)
- Libellés GS2xx (ensemble du personnel) :
 - Tranches A / B / C / D / D1 ;
 - Tranche 2 ;
 - Sur l'ensemble de la rémunération ;
 - Sur le PSS ;
 - En forfait direct.

Il est donc dorénavant possible de paramétrer cette retraite supplémentaire pour l'ensemble du personnel sans avoir besoin de paramétrer des libellés pour les cadres et des libellés pour les non-cadres lorsque le contrat est prévu pour l'ensemble du personnel.

 **À noter** : Supprimer la fonction calcul "GSEXCLUES" qui a été activée : Elle n'est plus nécessaire et ne fonctionnera plus.

► **Fonctionnaire territorial détaché dans un GIP - Cotisations du bulletin** : Pour un fonctionnaire de la fonction publique territoriale détaché sous contrat au sein d'un GIP, le bulletin de paie appliquait des cotisations qui ne correspondaient pas à cette situation, malgré la livraison du 29 septembre.

Désormais, le taux de cotisation maladie spécifique de 12,20 % s'applique à compter du 1er janvier 2026, et la déclaration DSN est bien établie sous le CTP 876 attendu. Les compléments allocations familiales et maladie, ainsi que la cotisation CNR002, ne sont plus déclenchés. La **correction** ne s'applique que si le salarié a le cas particulier 48 (détachement ENCP/EPIC/GIP), l'exception détachement fonctionnaire EPIC/GIP activée via l'INIT-SS001 et le code autre régime de retraite 02 (CNRACL). Le code statut professionnel à retenir est 64.

 Voir la fiche [Fonction publique : Détachement](#).

► **Profils PSSMULTI et ICCP** : La proratisation du PMSS pour des salariés multi employeur peut s'effectuer via la saisie des rémunérations versées par les autres employeurs dans le profil **PSSMULTI** pour être le plus précise possible.

Le PMSS est alors proratisé selon la formule : *(PMSS x salaire versé par l'employeur concerné) / totalité des salaires versés par l'ensemble des employeurs*.

Lors de l'utilisation de ce profil, en cas de versement d'ICCP, cette indemnité n'était pas prise en compte dans le salaire versé par l'employeur concerné. Ce point est dorénavant corrigé.

► **Inhibition DFS et absence complète - Tolérance pour 8 secteurs** : Lors d'une absence complète non assimilée à du temps de travail (maladie, AT, maternité, paternité...) sur un

mois donné, une inhibition totale de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) a été mise en place pour l'ensemble des salariés.

Par tolérance, 8 secteurs d'activité peuvent cependant appliquer de la DFS malgré l'absence de frais supportés par le salarié. En cas d'absence complète non assimilée à du temps de travail, la DFS est alors inhibée sauf pour les secteurs suivants : propreté, aviation civile, transport routier de marchandises, journalistes, construction, V.R.P., cercles de jeu et casinos, spectacle vivant et enregistré.

 Voir la fiche [Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels \(DFS\) \(abattement\)](#).

► **Contingent heures supplémentaires : Correction** : Les heures supplémentaires entièrement remplacées par un repos, paramétrées dans les heures contractuelles, ne sont plus prises en compte dans le contingent annuel d'heures supplémentaires.



► Agricole :

► E045 Exploitations agricoles et sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole

(CUMA) du Vaucluse : Cotisations : Correction : Les annulations des cotisations AFNCA, ANEFA, PROVEA et ASCPA saisies en éléments variables ne sont plus générées en double sur le bulletin pour les dossiers agricoles concernés.

► **P015 Paysage (entreprises) : Cotisations** : Les cotisations AFNCA, ANEFA, PROVEA et ASCPA ne se déclenchent plus pour les employés de bureau des établissements à activité de jardin ou de reboisement, comme c'était déjà le cas pour les autres salariés de ces établissements.

► A039 Audiovisuel (production de films d'animation) :

- **Cotisations** : La base de calcul de la cotisation de financement du paritarisme est corrigée pour intégrer la part de rémunération comprise dans la deuxième tranche de la retraite complémentaire (Agirc-Arrco), en plus de la première tranche déjà prise en compte.
- **Salaires** :
 - Mise à jour des salaires minima au 01/10/2026 pour les entreprises adhérentes à une organisation patronale signataire (accord non étendu).
 - **Correction** de plusieurs salaires minima de la grille en vigueur depuis le 01/07/2024 : Le salaire mensuel du chef accessoiriste, du chef mouleur et du chef mécanicien volume (catégorie III A) passe de 2 327,27 € à 2 232,27 € (-95,00 €) et celui du responsable technique de post-production (catégorie II) de 2 583,74 € à 2 683,74 € (+100,00 €).

► **A044 Automobile : Frais de santé : Correction** de la proratisation entrée/sortie de la cotisation frais de santé "renfort" lorsqu'un supplément duo ou famille est appliqué : La ligne renfort est désormais proratisée comme celle du supplément.

► **A051 Avocats (salariés des cabinets) : Prime d'ancienneté et provision CP** : La prime d'ancienneté entre dans la provision de congés payés et dans l'indemnité compensatrice versée à la sortie du salarié. Pour les salariés dont les congés payés sont payés chaque mois, la prime est déjà payée sur l'indemnité versée et n'entre pas dans sa provision.

► **BTP : CAPEB Haute-Vienne** : Mise à jour du taux CAPEB fixe Haute-Vienne au 01/01/2026 (*source doc caisse*).

► **C004 Cancer (centres de lutte) : Congés maternité et adoption, ancienneté** : L'ancienneté exigée pour bénéficier du maintien de salaire pendant le congé maternité est ramenée de 9 à 6 mois à compter du 01/08/2026, et s'applique au congé d'adoption (article L1225-45 du Code du travail) (accord non étendu).

- ▶ **C010 Cartonnage (industries) : Prime ancienneté** : La prime d'ancienneté prend désormais en compte les heures majorées et la pause indemnisée, en plus des heures normales, lors de la réintégration liée à un maintien de salaire en cas d'arrêt maladie.
- ▶ **C027 Chasse (personnels des structures associatives cynégétiques) : Classification** : Le niveau III bis des personnels techniques (technicien, catégorie 1) est désormais classé avec le statut professionnel Technicien et non plus Ouvrier, le choix cadre ou non-cadre se faisant à l'affectation du salarié, pour tous les salariés de ce niveau.
- ▶ **C035 Chimie (industries) : Congés d'ancienneté** : À compter du bulletin 10/2026, la semaine de congé supplémentaire accordée à partir de 59 ans est acquise le mois de l'anniversaire du salarié, et non plus à la clôture des congés payés. Les salariés ayant atteint 59 ans depuis la dernière clôture reçoivent leur semaine une seule fois sur le bulletin 10/2026, avec un mémo sur la ligne. Les salariés sortis avant ce bulletin ou le mois même n'en bénéficient pas.
- ▶ **C049 Cinéma (distribution des films : employés et ouvriers) : Maintien de salaire maladie** : Le point de départ de la période de 12 mois servant à apprécier les droits au maintien de salaire en cas de maladie ou d'accident est désormais la date anniversaire d'entrée du salarié, et non plus les 12 derniers mois glissants, les droits ne se rouvrant qu'à la fin d'un arrêt en cours à cette date (accord non étendu).
- ▶ **F002 Fleuristes, vente et services des animaux familiers** :
 - **Classifications** : À compter du 01/10/2026, au niveau I de la classification, le coefficient 120 est atteint automatiquement après 6 mois d'expérience dans l'entreprise au coefficient 110, et le coefficient 130 après 6 mois au coefficient 120 (avenant étendu, applicable à tous les employeurs de la branche). Pour que l'évolution s'applique, la date d'ancienneté dans le grade doit être renseignée.
 - **Cotisations conventionnelles** : La contribution conventionnelle au financement du paritarisme n'est plus calculée sur les bulletins des mandataires sociaux sans contrat de travail ni des stagiaires, conformément à la réponse écrite de l'organisme gestionnaire (ADFPA).
- ▶ **F007 Habitat et logement accompagnés (ex : Foyers de jeunes travailleurs)** :
 - **Prime d'expérience professionnelle** : Mise à disposition d'une question en fiche Salarié permettant de reprendre la prime d'expérience professionnelle dans la branche ou l'ESS que percevaient les salariés en poste avant la mise en application de l'avenant n° 67. Le nombre de points à y saisir est le nombre de points déjà convertis selon la méthode de la FAQ HEXOPÉE et du guide paritaire, en base temps plein.
La ligne *Points d'expérience prof. dans la branche/l'ESS* du bulletin est alors calculée sur ces points, à la place des années de reprise. Pour plus d'informations, se reporter au mémo accessible depuis le questionnaire en fiche Salarié.

- **Prime et indemnité** : Pour les entreprises appliquant l'avenant n°67 (étendu), les salariés issus de l'ancien champ PACT ARIM n'ayant pas deux années révolues de présence au 01/07/2025 perçoivent le treizième mois à la date anniversaire de leur 2e année de présence, au plus tard le 01/07/2027.
- **Prime de 13ème mois : Correction** : Un arrêt de travail avec maintien de salaire ou des congés payés ne majorent plus la prime de 13ème mois, et un arrêt de travail sans maintien la réduit désormais.

► **F008 Fruits et légumes (entreprises d'expédition et d'exportation) : Salaires** : Réévaluation des salaires minima hors secteur "légumes frais prêts à l'emploi" au 01/10/2026 (accord non étendu).

► **FPCT Statut de la Fonction Publique Territoriale** :

- **Salaire** : Dans la fonction publique territoriale, le salaire d'un agent est défini par la grille indiciaire (indice majoré multiplié par la valeur du point). Pour certaines classifications, le salaire de base du bulletin pouvait différer d'un centime du montant prévu par la grille. Désormais, le bulletin reprend le montant mensuel de la grille tel quel.

► **H003 Habillement et articles textiles (commerce de détail) : Prévoyance et frais de santé** : Mise à jour au 01/10/2026 : Les cotisations de prévoyance et de frais de santé conventionnelles ne sont plus appliquées aux établissements situés à Mayotte (accord étendu à toute la branche).

► **H007 Handicapés (établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées)** :

- **Indemnité différentielle** :
 - Pour les assistants familiaux, l'indemnité différentielle tient désormais compte de l'indemnité de sujétion spéciale dans la comparaison avec le SMIC. Lorsque plusieurs enfants sont accueillis, la comparaison s'effectue avec le SMIC majoré de 70 fois le SMIC horaire par accueil supplémentaire.
 - Les salariés en contrat de professionnalisation de moins de 26 ans ne se voient plus appliquer à tort une indemnité différentielle les ramenant au SMIC plein, conformément au barème légal réduit qui leur est applicable.

► **H010 HLM (personnels des sociétés anonymes et fondations) : Cotisations conventionnelles** : La contribution CFESSES de branche (0,016 %) est désormais rattachée à l'organisme de formation (OPCO) renseigné au dossier, au même titre que les autres contributions de formation conventionnelles, pour les employeurs adhérents à l'organisation patronale signataire, à compter du 01/07/2026 (accord non étendu).

► **H015 Hospitalisation privée à but non lucratif : Indemnités kilométriques** : La part exonérée de cotisations des indemnités kilométriques d'utilisation du véhicule personnel tient désormais compte de la puissance fiscale (3 à 13 CV) renseignée dans la fiche emploi, au lieu du seul barème 5 CV ou 6 CV, à compter du 07/10/2026 pour les salariés dont le calcul est activé.

- ▶ **H019 Hôtels, cafés, restaurants : Repas non dus en cas d'absence régularisée** : Lorsqu'une absence déjà saisie est simplement requalifiée, sans changer la période concernée, l'avantage en nature nourriture et les titres restaurant ne sont plus générés à tort pour un salarié qui reste absent sur l'ensemble du mois.
- ▶ **M003 Maisons d'étudiants : Salaires** : Extension de l'avenant n°76 du 09/12/2025 relatif aux négociations annuelles obligatoires, par arrêté du 23/09/2026, publié au JO le 03/10/2026.
- ▶ **M104 Marchés financiers : Classification** : Extension de l'avenant du 17/06/2026 relatif à la mise à jour de la grille de classification, par arrêté du 23/09/2026, publié au JO le 03/10/2026.
- ▶ **M107 Matériaux de construction (négoce) : Cotisation vieillesse** : Pour un salarié au forfait jours réduit dont l'employeur maintient la cotisation vieillesse à temps plein, la ligne de vieillesse déplafonnée à temps plein est désormais calculée sur la même base que la vieillesse plafonnée (durée légale mensuelle $\times 1,7 \times$ SMIC horaire, moins la rémunération du mois) et son montant peut donc augmenter ou diminuer selon la rémunération.
- ▶ **M110 Métallurgie :**
 - **M024 Métallurgie (Aube) : Indemnité de transport** : Extension de l'accord du 3 juin 2026 portant sur l'indemnité d'éloignement domicile - lieu de travail dans l'Aube à compter du 1er juin 2026, par arrêté du 23/09/2026 publié au JO le 02/10/2026.
 - **M110 Métallurgie : Prévoyance** : Les sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail (indemnité de départ en retraite, de licenciement, de mise à la retraite) sont désormais exclues par défaut de l'ensemble des assiettes de cotisation prévoyance concernées. Cette exclusion s'applique automatiquement à tous les dossiers concernés, sans action de paramétrage à réaliser.
- ▶ **P024 Plasturgie :**
 - **Salaires** : Extension de l'accord du 19/02/2026 sur les salaires, par arrêté du 23/09/2026, publié au JO le 03/10/2026.
 - **Activité partielle : Correction** du maintien de rémunération à 100 % des cadres au forfait jours en activité partielle : Lorsque le mois comporte également des congés payés, une prime versée pendant ces congés et une réintégration sociale, le complément est désormais généré, garantissant un net identique à un mois sans activité partielle.
- ▶ **P026 Pompes funèbres : Classifications** : Extension de l'Accord paritaire du 28/04/2026 relatif aux classifications, par arrêté du 23/09/2026 publié au JO le 02/10/2026.
- ▶ **P028 Ports de plaisance : Coefficient forcé** : Pour les salariés dont le coefficient ne correspond pas à leur classification, l'ajout des 5 points doit se faire manuellement en fiche Salarié. Pour cela, cocher la nouvelle case *Coefficient géré manuellement* dans le questionnaire de la fiche Salarié, puis saisir directement la valeur souhaitée dans la zone **Coefficient**.

Pour les salariés dont l'ajout est géré automatiquement, le mémo affiché sur le bulletin a été amélioré pour indiquer clairement l'ancien et le nouveau coefficient ; il ne s'affiche que le mois où ce coefficient évolue.

► **P055 Publicité : Salaires** : Réévaluation des salaires minima au 01/06/2026 (accord non étendu).

► **P059 Ports et manutention : Prime et indemnité** : Les montants mensuels du supplément familial des établissements gestionnaires de ports sont revalorisés selon l'évolution des salaires minima hiérarchiques, à chaque date d'effet du 01/01/2019 au 01/01/2026., pour tous les salariés concernés.

► **P084 Presse d'information spécialisée (employés, techniciens agents de maîtrise et cadres) : Modification du nom de la CCN** : Changement de l'intitulé de la CCN "ETAM et cadres de la presse magazine et de la presse d'information spécialisée" (accord du 15/07/2026, étendu par arrêté du 23/09/2026 - JO 03/10/2026).

► **R001 Radiodiffusion : Frais de santé** : Mise à jour au 01/10/2026 des taux de la cotisation frais de santé (salarié, conjoint et enfant, régime général et Alsace-Moselle), suite à l'augmentation de 5 % prévue par l'avenant du 17/01/2025 étendu. La réintégration sociale et fiscale (tp!) est ajoutée au 01/10/2025 sur les cotisations conjoint des cadres (régime général et Alsace-Moselle) et le taux enfant Alsace-Moselle des cadres est corrigé à compter du 01/10/2025 ; toute régularisation des bulletins antérieurs est à effectuer manuellement.

► **S006 Sociaux et socioculturels (centres) et autres acteurs du lien social (associations) : Développement du paritarisme** : Les apprentis ne se voient plus appliquer à tort une régularisation de la contribution au développement du paritarisme sur les mois précédents.

► **S008 Sport : Joueur de football fédéral** : Dans le cadre du Statut du joueur fédéral de la saison 2026/2027 qui démarre au 01/07/2026, le salaire minimum du joueur de football fédéral n'est plus calculé à partir d'un nombre de points multiplié par la valeur du point, et la mention du salaire de base n'affiche plus cette multiplication.

La classification S008.04.001 "Joueur de football fédéral" n'est plus proposée à compter du 01/07/2026 : Il convient désormais de classer le joueur, selon son cas, dans l'une des trois nouvelles classifications.

- Cas n°1 (S008.04.010, National 1 / National 2) : Minimum de 4 036,50 € pour un temps plein ;
- Cas n°2 (S008.04.011, National 1 / National 2) : Minimum de 2 691 € pour un temps plein ;
- Cas n°3 (S008.04.012) : Le plus élevé entre le SMIC et le salaire minimum conventionnel du sportif, soit 22 068,50 € annuels.

Ces minima s'entendent pour un temps plein de 35 heures et sont proratisés selon la durée contractuelle de travail pour un joueur à temps partiel. Les dossiers des joueurs actuellement classés en S008.04.001 sont à reclasser.

► **S009 Sport (commerce des articles de sport et équipements de loisirs) : Heures**

complémentaires : Pour les salariés à temps partiel, les heures complémentaires sont désormais majorées à 10 % jusqu'au dixième du contrat puis à 25 % jusqu'au tiers, et restent exonérées dans cette limite ; seule la part au-delà du tiers est non exonérée.

► **T017 Tourisme (organismes) : Prime d'ancienneté :** La prime d'ancienneté est désormais calculée sur la totalité des heures travaillées, sans plafonnement à 151,67 heures, pour les salariés dont la durée contractuelle est supérieure. Les salariés au forfait jours restent calculés sur la même base qu'auparavant.

► **T019 Matériels agricoles, de BTP et de manutention (maintenance, distribution et location) : Maintien de salaire :** Le complément de salaire versé en cas d'arrêt de travail est désormais calculé après déduction de la CSG et de la CRDS dues sur l'indemnité journalière de sécurité sociale, pour l'ensemble des salariés de la convention.

► **T026 Transports routiers et activités auxiliaires du transport :**

- **Ancienneté :** La prime d'ancienneté versée en ligne distincte intègre désormais la majoration prévue après 20 ans d'ancienneté pour les métiers de prestations logistiques, à compter du 01/04/2026 (accord non étendu).
- **Prime de 13ème mois :** Le 13e mois conventionnel des entreprises de transport routier de voyageurs retient désormais la seule prime d'ancienneté du mois de novembre, et non plus le cumul des primes d'ancienneté de l'année, pour les salariés qui en perçoivent une.

► **V006 Vétérinaires (personnel salarié des cabinets et cliniques vétérinaires) : Plafond de sécurité sociale :** Le plafond mensuel de sécurité sociale est désormais réduit à due proportion lors d'une absence pour enfant malade non rémunérée au-delà des trois premiers jours maintenus par année civile.